



**FORUM INTERNATIONAL DES TRANSPORTS
CONSEIL DE DIRECTION DES TRANSPORTS**

**ITF/TMB/TR(2016)3/ADD22/FINAL
A usage officiel**

Groupe sur les transports routiers

RAPPORT de la Suisse sur la mise en œuvre de la CHARTE DE QUALITÉ

Cette demande de la Confédération Suisse a été approuvée par le Groupe sur les transports routiers au titre du point 3 de l'ordre du jour de la réunion qui s'est tenue les 13-14 mars 2017 à Paris.

JT03413881

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Français - Or. Français



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

Federal Department of the Environment,
Transport, Energy and Communications DETEC

Federal Office of Transport FOT
The Director

GH-3103 Bern, FOT

Mr. José Viegas
Secretary General
International Transport Forum
2 rue André Pascal
F-75775 Paris Cedex 16

France

Reference: FOT / BAV-071.312-00003/00002/00012
Your reference:
Our reference: aea
Case Officer: Anna Lena Aeschlimann
Bern, 22 November 2016

Implementation of Quality Charter - Compliance statement

Dear Secretary General,

We hereby declare that Switzerland is compliant with the requirements of the Quality Charter for International Road Haulage Operations undertaken under the ECMT Multilateral Quota System.

By decision No 1/2015 of the Community/Switzerland Inland Transport Committee of 16 December 2015, the EU confirmed that Switzerland applies legal provisions equivalent to Regulation (EC) No 1071/2009 and Regulation (EC) No 1072/2009. At an earlier stage, Switzerland had already implemented Regulation (EC) No 561/2006, Regulation (EEC) No 3820/85, Directive 2002/1/EC and Directive 2006/22/EC, which are key international legal instruments to achieve compliance with the Quality Charter.

This statement of compliance, in combination with the submitted checklist, details the Swiss laws, ordinances and/or administrative processes, which ensure that Swiss holders of ECMT licenses meet the provisions of the Charter.

Yours sincerely

Federal Office of Transport

Dr. P. Füglistaler
Director

Federal Office of Transport FOT
Postal Address: 3003 Bern
Location: Mühlesstrasse 6, 3063 Ittigen
Anna Lena Aeschlimann
Tel. +41 58 463 11 97, Fax +41 58 462 58 11
anna.lena.aeschlimann@bav.admin.ch
www.bav.admin.ch



**RAPPORT sur la mise en œuvre de la CHARTE DE QUALITÉ
pour les transports internationaux par route effectués dans le cadre du
contingent multilatéral CEMT**

PAYS : SUISSE

AUTORITÉ NATIONALE : OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS

**SECTION 1. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENTREPRISES DE TRANSPORT
(Chapitre II de la Charte)**

A) Conditions d'établissement (Chapitre II, 2)

Mis en œuvre

Article 2.2.a)	<p>X Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante : art. 1 al. 2 OTVM (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016)</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles : Ordonnance sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route du 1er novembre 2000 (OTVM), RS 744.103 (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016)</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20151847/index.html</p>
Article 2.2.b)	<p>X Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante : art. 4 let d du l'annexe 4 de l'Accord sur les transports terrestres (ATT) (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016)</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles : DÉCISION No 1/2015 DU COMITÉ DES TRANSPORTS TERRESTRES COMMUNAUTÉ/SUISSE du 16 décembre 2015 modifiant les annexes 1, 3, 4 et 7 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route [2016/122]</p> <p>http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22016D0122&from=DE</p>
Article 2.2.c)	<p>X Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante : art. 1 al. 2 OTVM (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016)</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles : Ordonnance sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route du 1er novembre 2000 (OTVM), RS 744.103 (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016)</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20151847/index.html</p>

Demande de reconnaissance d'équivalence, le cas échéant, concernant l'une ou plusieurs des dispositions figurant dans la liste ci-dessus :

Disposition de la Charte [chapitre, article]	Disposition nationale correspondante : Non applicable
Autres observations :	

B) Honorabilité (Chapitre II, 3)

Mis en œuvre

Article 3.1.	<p>X Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante : art. 2 let. d et l'art. 4 al. 2 LEnTR</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles : Loi fédérale sur les entreprises de transport par route (LEnTR), RS 744.10 https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061346/index.html</p>
<p>Article 3.2., dont :</p> <p>- points a) à e) ;</p> <p>- liste des infractions les plus graves : points d) i à d) vii.</p>	<p>X Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante :</p> <p>a) art. 5 et art. 8 LEnTR b) art. 5 al. 2 et art. 5 al. 1 LEnTR- c) art. 5 al. 1 let. b 1 LEnTR d): i) art. 5 let. b 1 LEnTR ii) " iii) art. 5 let. b 2 LEnTR iv) " v) " vi) art. 5 let. b 1 LEnTR vii) art. 5 let. b 1 LEnTR e) art. 8 LEnTR</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles : Loi fédérale sur les entreprises de transport par route (LEnTR), RS 744.10 https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061346/index.html</p>

Article 3.3.	<p>X Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante : [loi/règlement/arrangement administratif, numéro de référence, date d'entrée en vigueur, article, etc.]</p> <p>art. 4 al. 2 let. b LEnTR</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>Loi fédérale sur les entreprises de transport par route (LEnTR), RS 744.10 https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061346/index.html</p>
--------------	--

Demande de reconnaissance d'équivalence, le cas échéant, concernant l'une ou plusieurs des dispositions figurant dans la liste ci-dessus :

Disposition de la Charte [chapitre, article]	Disposition nationale correspondante : Non applicable
--	---

Autres observations :	
------------------------------	--

C) Capacité professionnelle (Chapitre II, 4)

Mis en œuvre

<p>Article 4.2, dont :</p> <p>- Liste des connaissances (4.2.a); b); cf. annexe 1)</p> <p>- Examen requis : oral ; écrit ; dispensé (cf. 4.2.c))</p>	<p>X Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante :</p> <p>- art. 7 LEnTR et art. 6 OTVM</p> <p>-art. 6 OTVM et l'annexe I du règlement (CE) no 1071/2009 ; = écrit</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>Ordonnance sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route du 1er novembre 2000 (OTVM), RS 744.103 (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016) https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20151847/index.html</p>
--	---

<p>Article 4.3., dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure d'examen (4.3.a); cf. annexe 2) - Agrément des instances habilitées pour ces examens (4.3.b)) - Formation préalable (4.3.c)) 	<p>X Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 6 al. 2 OTVM et l'annexe I du règlement (CE) no 1071/2009 - -art. 6 al. 2 OTVM et l'annexe I du règlement (CE) no 1071/2009 ; = <u>Association suisse des transports routier, Union des transports publics, Les Routiers Suisses (selon Art. 6 al. 1 OTVM)</u> - art. 6 al. 2 OTVM et l'annexe I du règlement (CE) no 1071/2009 <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>Ordonnance sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route du 1er novembre 2000 (OTVM), RS 744.103 (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016)</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20151847/index.html</p>
<p>Article 4.4. Attestation de capacité professionnelle, dont</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation nationale (4.4.a) ; cf. annexe) - Attestation CPC de l'Académie IRU (4.4.b)) 	<p>X Complète</p> <p>Mis en œuvre en vertu de :</p> <p>art. 7 OTVM</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom de l'autorité nationale ou de l'instance dûment autorisée : <u>Office Fédéral des Transports (OFT)</u> ; art. 7 OTVM <p>le modèle correspond à l'annexe II et III du règlement (CE) no 1071/2009</p> <ul style="list-style-type: none"> - non: voyez dessus 4.4.a (l'art. 7 OTVM) <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>Ordonnance sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route du 1er novembre 2000 (OTVM), RS 744.103 (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016)</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20151847/index.html</p>

Demande de reconnaissance d'équivalence, le cas échéant, concernant l'une ou plusieurs des dispositions figurant dans la liste ci-dessus :

Disposition de la Charte [chapitre, article]	Disposition nationale correspondante : Non applicable
Autres observations :	

D) Capacité financière (Chapitre II, 5)

Mis en œuvre

<p>Article 5.2., notamment capital requis pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un premier véhicule - chaque véhicule supplémentaire 	<p><input checked="" type="checkbox"/> Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11'000 franc suisse (art. 3 al.1 OTVM) - 6'000 franc suisse (art. 3 al.1 OTVM) <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>Ordonnance sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route du 1er novembre 2000 (OTVM), RS 744.103 (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016)</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20151847/index.html</p>
<p>Articles 5.3 & 5.4</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Complète</p> <p>Dispositions nationales correspondantes :</p> <p>art. 3 al. 2 et al. 3 OTVM</p> <p>2 La preuve de la capacité financière est établie sur la base des derniers comptes annuels, qui comprennent le compte de résultats, le bilan et les autres informations prescrites par le code des obligations1.</p> <p>3 Les entreprises qui existent depuis moins de 15 mois doivent présenter en outre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le bilan d'ouverture; b. un plan d'exploitation; c. des attestations concernant les crédits d'exploitation qui leur sont accordés; d. une liste des charges grevant le capital de l'entreprise, notamment avec les droits de gage, les droits de gage immobiliers et les réserves de propriété. <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>Ordonnance sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route du 1er novembre 2000 (OTVM), RS 744.103 (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016)</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20151847/index.html</p>

Article 5.5.	<p>X Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante : art. 3 al. 3 OTVM</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>Ordonnance sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route du 1er novembre 2000 (OTVM), RS 744.103 (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016)</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20151847/index.html</p>
--------------	--

Demande de reconnaissance d'équivalence, le cas échéant, concernant l'une ou plusieurs des dispositions figurant dans la liste ci-dessus :

Disposition de la Charte [chapitre, article]	Disposition nationale correspondante : Non applicable
Autres observations :	

SECTION 2. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONDUCTEURS
(Chapitre III de la Charte)

A) Temps de conduite et périodes de repos (Chapitre III, 1):

Les 43 pays membres qui participent au système du contingent multilatéral de la CEMT sont parties à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) daté du 1^{er} juillet 1970. Lors de tout transport international par route effectué sous couvert d'autorisations CEMT, l'entreprise et les membres de l'équipage devront observer, pour la durée des repos et de la conduite, et pour la composition de l'équipage, les prescriptions fixées par l'AETR. Il est entendu que la conformité à ces dispositions fera l'objet d'un contrôle selon les procédures nationales qui seront mises en place aux fins de l'application de l'AETR ou de réglementations équivalentes.

Autres observations :

La législation suisse applicable en ce domaine, en particulier l'Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (Ordonnance sur les chauffeurs, OTR 1; RS 822.221) est harmonisée avec l'AETR et les prescriptions énumérées à l'annexe 1, section 2 de l' Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (RS 0.740.72).

Mis en œuvre

Article 1.1	<p>X Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante</p> <p>Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (Ordonnance sur les chauffeurs, OTR 1; RS 822.221; entrée en vigueur le 1er octobre 1995)</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950157/index.html</p>
Article 1.2	<p>X Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante :</p> <p>Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers du 19 juin 1995 (OETV; RS 741.41; entrée en vigueur le 1er octobre 1995), en particulier articles 100-101</p> <p>Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (Ordonnance sur les chauffeurs, OTR 1; RS 822.221; entrée en vigueur le 1er octobre 1995), en particulier articles 14-14d, 16a et 17</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950165/index.html</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950157/index.html</p>

B) Formation des conducteurs (Chapitre III, 2)**Mis en œuvre**

<p>Article 2.1:</p>	<p>X Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante :</p> <p>Ordonnance réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, OACP), RS 741.521 (entrée en vigueur 15 juin 2007)</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070665/index.html</p>
<p>Article 2.2.a) - Qualification initiale, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liste des connaissances (cf. annexe 4) - cours + examen ou examen seulement - dispenses 	<p>X Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexe OACP (Connaissances et aptitudes requises pour l'obtention et la prolongation des certificats de capacité) - Art. 10 à 15 OACP (Section 3 Examens) - Art. 13 OACP (Dispense de certaines parties de l'examen) <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>Ordonnance réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, OACP), RS 741.521 (entrée en vigueur 15 juin 2007)</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070665/index.html</p>
<p>Article 2.2.b) - Formation continue, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liste des connaissances (cf. annexe 4) - nombre d'heures (35) - périodicité (tous les 5 ans) - première formation continue à effectuer avant le [31 décembre 2019] 	<p>X Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexe OACP (Connaissances et aptitudes requises pour l'obtention et la prolongation des certificats de capacité) - 35 heures (art. 16 al. 3 et art. 18 al. 1 OACP) - tous les 5 ans (art. 9 al. 2 et art. 16 al. 1 et 3 OACP) - 31 août 2019 (art. 27a al. 1 let. a OACP) ou à partir du 1^{er} septembre 2014 sous 5 ans dans le cas où une demande pour obtenir un certificat de capacité pour le transport de marchandises a été déposée (art. 27a al. 1 let. b OACP) <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>Ordonnance réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, OACP), RS 741.521 (entrée en vigueur 15 juin 2007)</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070665/index.html</p>

<p>Articles 2.3 ; 2.4 - Agrément des centres de formation</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante : Art. 21 à 24 OACP (Section 5 Centres de formation continue)</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles : Ordonnance réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, OACP), RS 741.521 (entrée en vigueur 15 juin 2007) https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070665/index.html</p>
<p>Article 2.6 – Justifications d’aptitude professionnelle, dont:</p> <p>- Signe distinctif apposé sur le permis de conduire du conducteur</p> <p>- Carte de qualification du conducteur (cf. annexe 5)</p> <p>- Attestation CPC de l’Académie IRU</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Complète</p> <p>Mis en œuvre en vertu de :</p> <p>Ordonnance réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, OACP), RS 741.521 (entrée en vigueur 15 juin 2007)</p> <p>- la Suisse a un certificat de capacité, mais pas de signe distinctif apposé sur le permis de conduire du conducteur.</p> <p>- Nom de l’autorité nationale ou de l’instance dûment autorisée : Art. 8 OACP (Autorité compétente) Les certificats de capacité sont délivrés:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. par le canton de domicile; b. aux personnes domiciliées à l'étranger, par le canton où l'entreprise qui les emploie est établie. <p>- non</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles : Certificat de capacité pour conducteurs/trices cat. C/C1 et D/D1 http://www.cambus.ch/fr/home</p> <p>Ordonnance réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, OACP), RS 741.521 (entrée en vigueur 15 juin 2007) https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070665/index.html</p>

Demande de reconnaissance d’équivalence, le cas échéant, concernant l’une ou plusieurs des dispositions figurant dans la liste ci-dessus :

Disposition de la Charte [chapitre, article]	Disposition nationale correspondante : Non applicable
--	---

Autres observations :	
------------------------------	--

C) Conditions d'emploi (Chapitre III, 3)**Mis en œuvre**

Article 3.1	<p>X Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante : art. 8 OTVM (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016)</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>Ordonnance sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route du 1er novembre 2000 (OTVM), RS 744.103 (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016)</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20151847/index.html</p>
Autres observations :	

SECTION 3. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRÔLE ET LES SANCTIONS
(Chapitre IV de la Charte)

A) Autorités compétentes et assistance mutuelle (Chapitre IV, 1)

Mis en œuvre

<p>1.2.1: Concernant les dispositions relatives aux entreprises, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisations - formation/ examens - attestation de capacité professionnelle 	<p>X Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante [autorité(s) nationale(s) désignée(s)] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 3 al. 2 LEnTR ; Autorité - l'Office fédéral des transports (OFT) - art. 7 al. 2 LEnTR et Art. 6 OTVM (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016) ; <p>Les associations suivantes peuvent organiser conjointement les examens de capacité professionnelle : Association suisse des transports routiers ; Union des transports publics ; Les Routiers Suisse.</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 7 al. 2 LEnTR et Art. 6 OTVM (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016) ; <p>Les associations suivantes peuvent organiser conjointement les examens de capacité professionnelle: Association suisse des transports routiers ; Union des transports publics ; Les Routiers Suisse. <u>les associations chargées communiquent à l'OFT qui a réussi l'examen - et l'OFT établit les certificats de capacité</u></p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>Loi fédérale sur les entreprises de transport par route (LEnTR), RS 744.10 https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061346/index.html</p> <p>Ordonnance sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route du 1er novembre 2000 (OTVM), RS 744.103 (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016) https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20151847/index.html</p>
<p>1.2.2: Concernant les dispositions relatives aux conducteurs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation/ examens - justifications d'aptitude professionnelle 	<p>X Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante [autorité(s) nationale(s) désignée(s)] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [Autorité(s)] Les cantons ou délégation à des tiers (art. 26 al. 1 et 2 OACP) - [Autorité(s)] Les cantons ou délégation à des tiers (art. 26 al. 1 et 2 OACP) <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>Ordonnance réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, OACP), RS 741.521 (entrée en vigueur 15 juin 2007) https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070665/index.html</p>

Articles 1.2.3- 1.2.4.	<p>X Complète</p> <p>[Procédures adoptées en matière d'assistance mutuelle, autorité(s)] art. 15 OTVM (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016)</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>Ordonnance sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route du 1er novembre 2000 (OTVM), RS 744.103 (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016)</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20151847/index.html</p>
Article 1.2.5	<p>X Complète</p> <p>[Sanctions, autorité(s)] art. 8 LEnTR (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016)</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>Loi fédérale sur les entreprises de transport par route (LEnTR), RS 744.10</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061346/index.html</p>
Article 1.3.	<p>X Complète</p> <p>[Procédures adoptées, autorité(s)] - Selon la liste FIT</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p>

Autres observations sur l'une ou plusieurs des dispositions dont la liste figure ci-dessus :

Disposition de la Charte : [article]	[observation]
--------------------------------------	---------------

B) Contrôles (Chapitre IV, 2)**Mis en œuvre**

<p>Article 2.1. – Contrôles concernant les conducteurs, dont :</p> <p>- 2.1.1. Temps de conduite et périodes de repos (cf. aussi annexe 6):</p>	<p>x Complète</p> <p>Dispositions nationales correspondantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR, art. 20-22) ; - Les autorités cantonales veillent à ce que, chaque année, des contrôles soient effectués sur au moins 3 % des jours de travail; au moins 30 % de ces contrôles doivent s'effectuer dans le cadre de contrôles routiers et au moins 50 % lors de contrôles d'entreprise. <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20063193/index.html</p>
<p>Article 2.2. – Contrôles concernant les entreprises, dont :</p>	<p>X Complète</p> <p>Dispositions nationales correspondantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'OFT vérifie régulièrement, au moins tous les cinq ans, si les entreprises de transports routiers remplissent les conditions d'octroi (art. 8 al. 1 LEnTR) <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p>

Demande de reconnaissance d'équivalence, le cas échéant, concernant l'une ou plusieurs des dispositions figurant dans la liste ci-dessus :

Disposition de la Charte [chapitre, article]	Disposition nationale correspondante : Non applicable
--	---

Autres observations :	
------------------------------	--

C) Classement des infractions (Chapitre IV, 3)**Mis en œuvre**

Article 3.1. Concernant les temps de conduite et périodes de repos (cf. aussi annexe 7)	<p>X Complète</p> <p>Dispositions nationales correspondantes :</p> <p>a. [loi/règlement/arrangement administratif, numéro de référence, date d'entrée en vigueur, article, etc.]</p> <p>Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (Ordonnance sur les chauffeurs, OTR 1; RS 822.221; entrée en vigueur le 1er octobre 1995), article 21</p> <p>Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO ; chiffres 101-106.1)</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>OTR 1 https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950157/index.html</p> <p>OAO : https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19960142/index.html</p>
Article 3.2. Concernant les entreprises:	<p>X Complète</p> <p>Dispositions nationales correspondantes :</p> <p>voir chapitre II, Article 3.2 ci-dessus</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p>

Demande de reconnaissance d'équivalence, le cas échéant, concernant l'une ou plusieurs des dispositions figurant dans la liste ci-dessus :

Disposition de la Charte [chapitre, article]	Disposition nationale correspondante : Non applicable
Autres observations :	

D) Sanctions (Chapitre IV, 4)**Mis en œuvre**

Article 4.1.1	<p>X Complète</p> <p>Dispositions nationales correspondantes :</p> <p>Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (Ordonnance sur les chauffeurs, OTR 1; RS 822.221; entrée en vigueur le 1er octobre 1995), article 21</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950157/index.html</p>
Article 4.1.2	<p>X Complète</p> <p>Dispositions nationales correspondantes : [loi/règlement/arrangement administratif, numéro de référence, date d'entrée en vigueur, article, etc.]</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p>
<p>Article 4.2. relatif aux conducteurs, dont infractions concernant :</p> <p>- 4.2.1. les règles de l'AETR</p> <p>- 4.2.2. la formation des conducteurs</p>	<p>x Complète</p> <p>Dispositions nationales correspondantes :</p> <p>Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR; RS 741.01); Article 100 chiffre 2</p> <p>Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (Ordonnance sur les chauffeurs, OTR 1; RS 822.221; entrée en vigueur le 1er octobre 1995), article 21</p> <p>Dispositions nationales correspondantes :</p> <p>Art. 26 OACP (Exécution)</p> <p>Les cantons – chargé par le Conseil fédéral – ont créé les conditions préalables nécessaires à l'application de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP) et à garantir le respect de sa mise en œuvre. Les cantons ont délégué à leur tour ce mandat à l'Association des services des automobiles (asa) afin que l'OACP puisse être appliquée dans toute la Suisse de façon uniforme.</p> <p>Le canton où le centre de formation continue a son siège révoque l'agrément si ses conditions ne sont plus réunies (art. 22 OACP)</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>Assurance qualité (http://www.cambus.ch/fr/Qualit)</p> <p>Ordonnance réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs,</p>

	<p>OACP), RS 741.521 (entrée en vigueur 15 juin 2007)</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070665/index.html</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950157/index.html</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19580266/index.html</p>
<p>Article 4.3. concernant les entreprises :</p> <p>- 4.3.1.</p> <p>- 4.3.2.</p>	<p>X Complète</p> <p>Dispositions nationales correspondantes :</p> <p>art. 8 LEnTR (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016)</p> <p>art. 8 al. 2 LEnTR (entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016)</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>Loi fédérale sur les entreprises de transport par route (LEnTR), RS 744.10</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061346/index.html</p>

Autres observations sur l'une ou plusieurs des dispositions dont la liste figure ci-dessus :

Disposition de la Charte : [article]	[-]
--------------------------------------	-----